



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 116/25

Luxembourg, le 11 septembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-59/23 P | Autriche/Commission (Centrale nucléaire Paks II)

La Cour de justice annule la décision de la Commission approuvant l'aide de la Hongrie pour la centrale nucléaire Paks II

La Commission aurait dû vérifier si l'attribution directe du marché de construction des deux nouveaux réacteurs à une entreprise russe est conforme aux règles de l'Union relatives aux marchés publics

La Cour de justice annule sur pourvoi de l'Autriche l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne dans cette affaire ainsi que la décision de la Commission européenne approuvant l'aide de la Hongrie pour le développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de la centrale nucléaire de Paks. La construction des deux réacteurs faisant partie de l'objet de l'aide et l'attribution directe du marché de construction à une entreprise russe étant indissolublement liée à cet objet, la Commission aurait dû vérifier si cette attribution directe, sans procédure d'appel d'offres public, est conforme aux règles de l'Union relatives aux marchés publics.

Par décision du 6 mars 2017 ¹, la Commission a approuvé l'aide à l'investissement que la Hongrie envisageait d'accorder à l'entreprise d'État MVM Paks II ² pour le développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de la centrale nucléaire de Paks. Ces nouveaux réacteurs devaient progressivement remplacer les quatre réacteurs existants. MVM Paks II était censée devenir, à titre gratuit, la propriétaire et l'exploitante des deux nouveaux réacteurs. Leur construction devait être entièrement financée par l'État hongrois.

La construction des nouveaux réacteurs a été confiée, par voie d'attribution directe³, à la société russe Nizhny Novgorod Engineering ⁴, conformément à un accord entre la Russie et la Hongrie relatif à la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans ce même accord, la Russie s'est engagée à accorder à la Hongrie un prêt d'État pour le financement de la majeure partie du développement des nouveaux réacteurs ⁵.

L'Autriche ⁶ a contesté la décision d'approbation de la Commission ⁷ devant le Tribunal. Par arrêt du 30 novembre 2022 ⁸, le Tribunal a rejeté le recours. L'Autriche ⁹ a alors formé devant la Cour de justice un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

La Cour annule tant l'arrêt du Tribunal que **la décision d'approbation de la Commission**.

Elle considère, en particulier, que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, la Commission ne pouvait pas se contenter de vérifier si l'aide en cause est conforme à la réglementation de l'Union en matière d'aides d'État, **mais aurait également dû vérifier si l'attribution directe du marché de la construction des deux nouveaux réacteurs nucléaires est conforme à la réglementation de l'Union en matière de marchés publics**.

En effet, la construction des deux réacteurs faisait partie intégrante de la mesure d'aide notifiée par la Hongrie et visant à leur mise à disposition à titre gratuit en faveur de MVM Paks II. De plus, l'attribution directe du marché de construction était indispensable à la réalisation de l'objet de cette aide et en constitue donc une modalité indissociable ¹⁰.

La Cour souligne que l'organisation d'une procédure d'appel d'offres ouverte en vue de l'attribution d'un marché

portant sur la construction d'une infrastructure peut avoir une incidence, notamment, sur le coût de l'investissement requis pour cette construction et sur les propriétés de cette infrastructure. Partant, une telle procédure peut avoir une influence sur l'étendue de l'avantage éventuellement accordé à une entreprise ou à un groupe d'entreprises par ce biais.

De plus, pour autant que la Commission ait considéré, dans sa décision d'approbation, que, de toute manière, l'attribution directe du marché de construction était conforme aux règles relatives à la passation de marchés, cette décision n'est pas suffisamment motivée. En effet, la simple référence à la procédure en manquement que la Commission avait ouverte contre la Hongrie en 2015 par rapport à l'attribution directe du marché de construction et qu'elle avait clôturée en considérant que cette attribution était conforme aux règles relatives aux marchés publics ne suffit pas puisqu'elle ne permet pas de comprendre les raisons spécifiques ayant conduit à cette conclusion.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision \(UE\) 2017/2112](#) de la Commission, du 6 mars 2017, relative à la mesure/au régime d'aides/l'aide d'État SA.38454 - 2015/C (ex 2015/N) que la Hongrie envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur du développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire Paks II.

² MVM Paks II Nuclear Power Plant Development Private Company Limited by Shares.

³ C'est-à-dire sans procédure d'appel d'offres public.

⁴ Nizhny Novgorod Engineering Company Atomenergoproekt.

⁵ La Russie s'engageait à fournir une ligne de crédit renouvelable de 10 milliards d'euros. La Hongrie devait par ailleurs fournir un montant supplémentaire de 2,5 milliards d'euros provenant de son propre budget.

⁶ Soutenue par le Luxembourg.

⁷ La Commission a été soutenue par la Hongrie, la République tchèque, la France, la Pologne, la Slovaquie et le Royaume-Uni.

⁸ Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2022, Autriche/Commission, [T-101/18](#) (voir aussi [le communiqué de presse n° 192/22](#)).

⁹ À nouveau soutenue par le Luxembourg. La Commission, en revanche, est soutenue par la Hongrie, la République tchèque, la France et la Pologne.

¹⁰ Selon la jurisprudence de la Cour, la Commission doit tenir compte des violations de dispositions du droit de l'Union autres que celles en matière d'aides d'État dans le cas où une telle violation découle de l'activité économique financée, de l'aide ou de son objet en tant que tels ou encore des modalités indissolublement liées à l'objet de l'aide.